

VD_GERICHTE PE18.001464 vom 30. September 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.001464

FR: VD_GERICHTE PE18.001464 du 30 septembre 2019

IT: VD_GERICHTE PE18.001464 del 30 settembre 2019

Erwägungen

E. 5.1

L'appelant soutient que le fait qu'il ait été sous l'influence de cocaïne lors de la survenance du viol et de la contrainte sexuelle aurait dû

- 22 - entraîner à tout le moins une atténuation de la peine en application de l'art. 19 al. 2 CP.

E. 5.2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B_335/2012 du 13 août 2012 consid. 1.1 et les références).

E. 5.2.2

Le juge doit ordonner une expertise non seulement lorsqu'il éprouve effectivement des doutes quant à la pleine responsabilité de l'inculpé, mais aussi lorsque, d'après les circonstances du cas particulier, il aurait dû en éprouver, c'est-à-dire lorsqu'il se trouve en présence d'indices sérieux propres à faire douter de la responsabilité pleine et entière de l'inculpé (ATF 119 IV 120 consid. 2a ; ATF 118 IV 6 consid. 2). Entre autres exemples de tels indices, la jurisprudence et la doctrine citent une contradiction manifeste entre l'acte et la personnalité de l'auteur, le comportement aberrant du prévenu, un séjour antérieur

- 23 - dans un hôpital psychiatrique, une interdiction prononcée en vertu du code civil, une attestation médicale, l'alcoolisme chronique, la dépendance aux stupéfiants, la possibilité que la culpabilité ait été influencée par un état affectif particulier, ou encore l'existence de signes d'une faiblesse d'esprit ou d'un retard mental (ATF 116 IV 273 consid. 4a ; ATF 102 IV 74 consid 1 b). La jurisprudence a cependant souligné qu'une capacité délictuelle diminuée ne doit pas être admise en présence de toute insuffisance du développement mental, mais seulement lorsque l'accusé se situe nettement en dehors des normes et que sa

constitution mentale se distingue de façon essentielle non seulement de celle des personnes normales mais aussi de celle des délinquants comparables (ATF 116 IV 273 consid. 4b). Il s'agit largement d'une question d'appréciation (ATF 102 IV 225 consid. 7b). L'expérience enseigne que maintes maladies et maints comportements dépendent du psychisme. Estimer qu'il y a matière à doute quant à la responsabilité chaque fois qu'il est possible, voire vraisemblable, que les actes ont aussi une origine psychique serait excessif (arrêt Str.84/1983 du 7 septembre 1983, publié in SJ 1984 p. 160, consid. 3 ; ATF 102 IV 225 consid. 7b). En ce qui concerne la consommation de stupéfiants, une légère ivresse induite par la consommation de drogue ne suffit pas à susciter des doutes sérieux quant à la pleine responsabilité de l'auteur. N'est significative qu'une ivresse moyenne ayant entraîné une nette perturbation de la conscience, de la faculté volitive ou de la capacité de réagir (cf. arrêt non publié 6S.703/1995 du 26 mars 1996 consid. 1c). Le seul fait que l'auteur s'adonne à la consommation de drogue ne suffit pas à faire douter de sa pleine responsabilité, lorsqu'il n'est pas établi que cette consommation a eu les incidences qui viennent d'être décrites lors de l'accomplissement de l'acte reproché (cf. arrêt 6S.703/1995 précité, consid. 1c).

E. 5.2.3

Aux termes de l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté

- 24 - d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Pour fixer la peine en cas de diminution de la responsabilité pénale, le juge doit partir de la gravité objective de l'acte et apprécier la faute subjective. Il doit mentionner, dans le jugement, les éléments qui augmentent ou diminuent la faute dans le cas concret et qui permettent d'apprécier la faute en relation avec l'acte. Le législateur mentionne plusieurs critères qui jouent un rôle important pour apprécier la faute et peuvent même conduire à diminuer celle-ci de telle manière qu'il convient de prononcer une peine inférieure au cadre légal ordinaire de la peine. Parmi ceux-ci, figure notamment la diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP. Dans ce cas, contrairement à la lettre de la disposition et en modification de la jurisprudence antérieure (ATF 134 IV 132 consid. 6.1), il s'agit de diminuer la faute et non la peine ; la réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 précité consid. 5.5). Le juge dispose également d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. Il peut appliquer l'échelle habituelle : une faute (objective) très grave peut être réduite à une faute grave en raison d'une diminution légère de la responsabilité. La réduction pour une telle faute (objective) très grave peut conduire à retenir une faute moyenne à grave en cas d'une diminution moyenne et à une faute légère à moyenne en cas de diminution grave. Sur la base de cette appréciation, le juge doit prononcer la peine en tenant compte des autres critères de fixation de la peine. Un tel procédé permet de tenir compte de la diminution de la responsabilité, sans lui attribuer une signification trop vaste (ATF 136 IV 55 précité, consid. 5.6). En présence d'une diminution de responsabilité pénale, le juge doit ainsi procéder comme il suit. Dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur doit être restreinte sur le plan juridique

- 25 - et comment cette diminution de la responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et, au regard de l'art. 50 CP, le juge doit expressément mentionner le degré de gravité à prendre en compte. Dans un second temps, il

lui incombe de déterminer la peine hypothétique, qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut ensuite être, le cas échéant, modifiée en raison, notamment, de facteurs liés à l'auteur (ATF 136 IV 55 précité, consid. 5.7).

E. 5.3

La culpabilité de l'appelant est très lourde. Il a violé et contraint sexuellement la plaignante. Il l'a blessée, contrainte, menacée, injuriée et calomniée. Il a eu un comportement particulièrement odieux envers elle et sans aucun mobile. S'y ajoutent les infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants, tous les délits routiers, ainsi que l'infraction de dénonciation calomnieuse, pour un total impressionnant de 17 infractions et 6 états de fait. L'appelant occupe la justice sans discontinuer depuis qu'il est mineur, ayant déjà subi pas moins de six condamnations alors qu'il n'est âgé que de 25 ans. Il se moque de l'ordre juridique suisse et des autorités, au point même de refuser la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique dans le cadre de la procédure d'appel, qui pourtant aurait pu lui être favorable. Il n'a absolument rien appris des 20 jours de privation de liberté subis pour une précédente condamnation, ainsi que des 70 jours détention provisoire subis dans le cadre d'une nouvelle affaire en cours, puisqu'il a persisté à commettre des actes répréhensibles. En effet, à peine était-il sorti de détention provisoire qu'il a saccagé l'appartement familial (cf. P. 42/1 et 42/2 avec photographies), a conduit alors qu'il était aviné et sous le coup d'une mesure administrative de retrait de permis et a tenté de se faire passer pour une autre personne lors d'un contrôle routier. En outre, l'appelant n'a eu cesse de minimiser ses actes jusqu'en première instance. La prise de conscience exprimée au cours de l'audience d'appel semble bien maigre, puisqu'il considère qu'il n'a que « un peu brutalisé » son ex-compagne et qu'il persiste à nier la contrainte sexuelle et le viol à son encontre. Il n'y a aucun élément à décharge, hormis la jeunesse et l'impulsivité de l'intéressé.

- 26 - S'agissant de la quotité de la peine, il sera retenu 18 mois de privation de liberté pour le viol et la contrainte sexuelle, qui constituent les infractions les plus graves, 12 mois pour les infractions contre la liberté (menaces et contrainte), 12 mois pour les infractions contre l'intégrité corporelle (lésions corporelles), contre l'honneur (calomnie) et contre l'administration de la justice (dénonciation calomnieuse), ainsi que 12 mois pour les multiples infractions à la LCR et à la LStup, soit au total 54 mois de privation de liberté. L'appelant a refusé de se soumettre à une expertise psychiatrique afin de déterminer sa responsabilité pénale. En effet, à la suite des refus essuyés les 17 janvier et 6 mars 2020 par les experts, le défenseur de l'appelant a confirmé, le 13 mars 2020, que ce dernier refusait toujours absolument cet acte d'instruction. Au cours de l'audience d'appel, X. _____ a déclaré qu'il avait refusé l'expertise car il ne voulait plus se souvenir de cette période de sa vie et « ressasser tout ça ». Comme exposé ci-dessus (consid. 4.3), on ne peut nier la consommation régulière de l'intéressé de cocaïne. Celui-ci est d'ailleurs également condamné dans la présente affaire pour avoir consommé régulièrement du cannabis, de la cocaïne ainsi que des ecstasys. En outre, la sœur du prévenu, qui a déposé plainte contre lui après qu'il avait saccagé l'appartement, mais a retiré sa plainte quelques jours plus tard (jgt, p. 20), a expliqué que son frère était violent physiquement et verbalement envers les membres de sa famille, qu'il consommait de l'alcool et de la drogue et que cela amplifiait son agressivité (P. 42/1). On peut néanmoins relever que ces consommations ne l'empêchaient pas d'avoir une vie normale, puisqu'il a travaillé durant la période litigieuse, notamment en qualité de gérant d'une boîte de nuit, et qu'il a pu conduire et avoir des relations sexuelles. De plus, il a indiqué au cours de l'audience d'appel qu'il ne prenait

aucune médication, ce qui permet d'exclure une véritable dépendance aux produits stupéfiants. Quant à l'imprégnation concrète au moment des faits, elle n'est pas établie. D'après l'expérience générale de la vie et les expertises rendues en la matière, à supposer qu'une expertise psychiatrique ait eu

- 27 - lieu, la consommation de produits stupéfiants de l'appelant telle que décrite ci-dessus ne conduirait qu'à une diminution légère de responsabilité, ayant pour effet de diminuer la faute de très lourde à lourde, de sorte que la peine privative de liberté aurait été réduite, au mieux de 54 à 42 mois. La quotité de la peine privative de liberté prononcée par les premiers juges ne prête par conséquent pas le flanc à la critique et doit être confirmée.

E. 6.1

L'appelant conteste son expulsion.

E. 6.2.1

Aux termes de l'art. 66a al. 1 let. h CP, entré en vigueur le 1er octobre 2016, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné notamment pour contrainte sexuelle et viol, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. L'art. 66a al. 2 CP est formulé comme une norme potestative, en ce sens que le juge n'a pas l'obligation de renoncer à l'expulsion, mais peut le faire si les conditions fixées par cette disposition sont remplies. Ces conditions sont cumulatives. Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'art. 66a al. 1 CP, il faut donc, d'une part, que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave et, d'autre part, que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. Le fait que la clause de rigueur soit une norme potestative ne signifie pas que le juge pénal pourrait librement décider d'appliquer ou non l'exception de l'art. 66a al. 2 CP. Le juge doit

- 28 - faire usage du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par une norme potestative dans le respect des principes constitutionnels. S'il devait refuser de renoncer à l'expulsion alors que les conditions de la clause de rigueur sont remplies, le principe de proportionnalité ancré à l'art. 5 al. 2 Cst. serait violé. Le juge doit ainsi renoncer à l'expulsion lorsque les conditions de l'art. 66a al. 2 CP sont réunies, conformément au principe de proportionnalité (TF 6B_965/2018 du 15 novembre 2018 consid. 4.2 et les références). La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par une « situation personnelle grave » (première condition cumulative) ni n'indique les critères à prendre en compte dans la pesée des intérêts (seconde condition cumulative).

E. 6.2.2

En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (TF 6B_724/2018 du 30 octobre 2018 consid. 2.3.2). Un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst.), qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne

une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; ATF 139 I 330 consid. 2.1 et les références). D'après une jurisprudence constante, les relations visées par l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; ATF 135 1143 consid. 1.3.2). Tous les immigrés établis, indépendamment de la durée de leur résidence dans le pays dont ils sont censés être expulsés, n'ont pas nécessairement une « vie familiale » au sens de l'art. 8 CEDH. Toutefois,

- 29 - dès lors que cette disposition protège également le droit de nouer et d'entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur et qu'il englobe parfois des aspects de l'identité sociale d'un individu, il faut accepter que l'ensemble des liens sociaux entre les immigrés établis et la communauté dans laquelle ils vivent fasse partie intégrante de la notion de « vie privée » (TF 6B_612/2018 du 22 août 2018 consid. 2.2). Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du respect au droit de sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire (ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; TF 6B_695/2018 du 15 novembre 2018 consid. 4.3). Il y a lieu de procéder à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (cf. ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; TF 6B_695/2018 du 15 novembre 2018 consid. 4.3). En recourant à la notion de cas de rigueur dans le cadre de l'art. 66a al. 2 CP, le législateur a fait usage d'un concept ancré depuis longtemps dans le droit des étrangers (cf. art. 30 al. 1 let. b ou 50 al. 1 let. b de la loi fédérale sur les étrangers [LEtr ; RS 142.20], ainsi que l'art. 14 de la loi sur l'asile [LAsi ; RS 142.31]). Compte tenu également du lien étroit entre l'expulsion pénale et les mesures du droit des étrangers, il est justifié de s'inspirer, de manière générale, des critères prévus par l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201) et de la jurisprudence y relative, dans le cadre de l'application de l'art. 66a al. 2 CP. L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Elle commande de tenir compte notamment de l'intégration du requérant, du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant, de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de la durée de la présence en Suisse, de l'état

- 30 - de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (TF 6B_371/2018 du 21 août 2018 consid. 2.4 et 2.5 et les références).

E. 6.2.3

Dans l'hypothèse où la personne peut se prévaloir d'une situation personnelle grave, il convient encore de déterminer si l'intérêt privé du recourant à demeurer en Suisse pourrait l'emporter sur les intérêts publics présidant à son expulsion. Cet examen implique en particulier de déterminer si la mesure litigieuse respecte le principe de la proportionnalité découlant des art. 5 al. 2 Cst. et 8 par. 2 CEDH (TF 6B_1078/2018 du 7 novembre 2018

consid. 1.5 ; TF 6B_724/2018 du 30 octobre 2018 consid. 2.5 ; TF 6B_371/2018 du 21 août 2018 consid. 3.2). Pour un étranger arrivé en Suisse à l'âge adulte, les critères à prendre en compte sont notamment la nature et la gravité de l'infraction commise par l'étranger, la durée de son séjour dans le pays, le laps de temps écoulé entre la perpétration de l'infraction et la mesure litigieuse, ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période et la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et le pays de destination (TF 6B_506/2017 du 14 février 2018 consid. 2.2).

E. 6.3

L'intérêt privé de l'appelant à pouvoir demeurer en Suisse n'est pas prédominant. Certes, il est arrivé dans notre pays à l'âge de

E. 7

En définitive, l'appel de X. _____ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie depuis le jugement de première instance sera déduite de la peine privative de liberté prononcée. Le maintien en détention de X. _____ en exécution anticipée de peine (art. 220 al. 2 CPP) est ordonné, pour des motifs de sûreté et afin de garantir son expulsion. Me Véronique Fontana, défenseur d'office de l'appelant en remplacement de Me Pierre H. Blanc, a produit une liste d'opérations indiquant 24h55 de travail et cinq déplacements au lieu de détention de l'appelant. Les 6h30 de conversations téléphoniques avec l'appelant et 13h15 consacrées à la rédaction de l'appel paraissent excessives, de sorte qu'il sera retranché respectivement une heure et trois heures d'activité de ces postes. Cinq déplacements sur le lieu de détention de l'appelant ne se justifient pas, si bien qu'il sera retenu deux déplacements. Par

- 32 - conséquent, en tenant compte de 20h55 d'activité au tarif horaire de 180 fr., de 2 % pour les débours forfaitaires, soit 75 fr. 30, de deux déplacements à 120 fr. et d'une vacation pour l'audience d'appel à 120 fr. (art. 2, 3 et 3bis RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), l'indemnité d'office s'élève à 4'523 fr. 70, TVA comprise. La liste des opérations produite par Me Coralie Germond, conseil juridique gratuit de la plaignante, indiquant 5h de travail effectué par elle-même et 7h30 de travail effectué par Me Camille Junod, est admise, hormis l'audience d'appel qui a été surévaluée de 30 min. pour Me Junod. Au tarif horaire de 180 fr. pour l'avocate et de 110 fr. pour l'avocate-stagiaire, le défraiement s'élève à 1'670 fr., auquel il faut ajouter 2 % pour les débours forfaitaires, soit 33 fr. 40, et 80 fr. pour la vacation de l'audience d'appel. L'indemnité d'office s'élève ainsi à 1'920 fr. 70, TVA comprise. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, soit l'émolument de jugement par 3'340 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), l'émolument de l'ordonnance de la Cour d'appel pénale du 11 décembre 2019 par 200 fr., l'indemnité du défenseur d'office de l'appelant par 4'523 fr. 70 et l'indemnité du conseil juridique gratuit de la plaignante par 1'920 fr. 70, soit au total 9'984 fr. 40, seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). L'appelant ne sera tenu de rembourser l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

- 33 -